

Pour toutes questions relatives à ces aides sociales à la scolarité : contactez-nous via l'espace « Parents, contactez-nous » sur [www.ac-paris.fr](http://www.ac-paris.fr)

## BOURSES DE COLLEGE NOTICE

*A L'ATTENTION DES FAMILLES – Collège privé sous contrat*

**CAMPAGNE DE BOURSE – ANNEE SCOLAIRE 2019 – 2020**

Votre dossier pré-imprimé de demande de bourse de collège EST TELECHARGEABLE SUR LE SITE INTERNET DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr>

Vous êtes invités à vérifier que vous remplissez les conditions d'attribution fixées pour cette aide, à l'adresse : <http://www.education.gouv.fr/cid88/les-aides-financieres-au-college.html>



Un simulateur en ligne est à votre disposition pour vous permettre de savoir si votre foyer peut bénéficier de cette bourse de collège et d'obtenir **une estimation personnalisée de son montant**.

Ce dossier pré-imprimé **pourra être délivré sur demande** au secrétariat présent **dans le collège privé sous contrat où est actuellement scolarisé** votre enfant à la rentrée 2019 ou télécharger directement depuis le site de l'académie de Paris, section parents/élèves – bourses et aides financières. Pour faciliter nos prochains échanges, je vous demande de mentionner  votre adresse courriel , si vous en possédez une, en haut à gauche sur le dossier pré-imprimé.

Cette demande de bourse DEVRA ETRE **DEPOSEE AU COLLEGE** ACCOMPAGNEE IMPERATIVEMENT par les documents suivants (*les photocopies devront être fournies complètes et lisibles*) :

### 1 - Revenus de référence : l'année 2017

Photocopie de votre **Avis d'impôt 2018, impôt sur les revenus de l'année 2017** (perçus et déclarés par vos soins) ou de non-imposition.

- En cas de concubinage, il sera tenu compte des revenus des 2 concubins.
- En cas de résidence alternée de l'élève, ce ne sont plus les revenus des deux parents de l'élève qui sont pris en compte. Il sera tenu compte des revenus du demandeur de la bourse, ou des revenus de son ménage recomposé.

Le nombre d'enfants à charge est le nombre d'enfants mineurs ou en situation de handicap et le nombre d'enfants majeurs célibataires à charge, mentionné sur l'avis d'imposition.

### 2 - Revenus de l'année 2018

Le 2ème alinéa de l'article D. 531-5 du code de l'éducation, **prévoit qu'à titre exceptionnel**, l'avis d'impôt 2019, impôt sur les revenus de l'année 2018 ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu 2019 peut être pris en compte dans l'instruction de la demande de bourse de collège, en cas de modification substantielle de la situation familiale ou professionnelle **entraînant** une diminution des ressources depuis l'année de référence (revenu fiscal de référence de l'année 2016).

### 3 – Les diminutions de ressources en 2019 :

Le code de l'éducation ne permet pas de prendre en considération les modifications de situation familiale intervenues **depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019**.

Toutefois, compte tenu des difficultés qu'elles peuvent entraîner, les modifications de situations intervenues en 2019 et strictement limitées à : décès de l'un des parents / divorce des parents ou séparation attestée par l'engagement d'une procédure devant les tribunaux compétents / résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision de justice, peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année 2017 du seul demandeur de la bourse, voire les revenus 2018 si une modification substantielle avait déjà entraîné une diminution de ressources entre 2018 et 2019.

De la même manière, les modifications de situation familiale au cours de l'année scolaire 2019-2020, et après la date limite de dépôt des dossiers, **ne peuvent conduire à une nouvelle attribution de bourse de collège ou au relèvement de l'échelon accordé en début d'année scolaire.**

**Le demandeur de la bourse doit IMPERATIVEMENT avoir la charge effective et permanente du candidat boursier.**

**Les frais et charges rattachées :**

- au remboursement de dettes, d'emprunts, de crédits à la consommation, etc.
- aux dépenses relatives au logement (loyer, par exemple),
- à la scolarité des enfants, à leurs éventuelles études sportives, artistiques, etc.

**ne pourront pas être pris en compte dans l'instruction de votre demande de bourse, par décision ministérielle.**

**AVIS IMPORTANT**

Attention à respecter la date limite de dépôt de ces demandes : **17 Octobre 2019**

Vous pourriez recevoir du Bureau des aides financières à la scolarité (DVE3), **une notification de refus de bourse**, dans l'éventualité où **votre dossier pré-imprimé serait remis après la date limite de dépôt**. Ce refus vous priverait du paiement trimestriel du droit à bourse sur toute l'année scolaire 2018-2019, et des avantages rattachés à cette aide (réduction sur la carte IMAGINE R, tarif préférentiel sur les frais de cantine, etc.).

Le droit à bourse est ventilé en trois échelons d'une valeur de :

Echelon 1 : 105 € - Versement sur les trois trimestres : 35 €

Echelon 2 : 291 € - Versement sur les trois trimestres : 97 €

Echelon 3 : 456 € - Versement sur les trois trimestres : 152 €

**Cette bourse est attribuée pour une seule année scolaire, elle doit donc être demandée chaque début d'année scolaire.**

Vous êtes INVITES A DEMANDER AU SECRETARIAT, **UN ACCUSE RECEPTION** validant son dépôt et sa date de transmission.

Votre dossier devra être transmis **COMPLET** (présence de toutes les pièces administratives listées sur cette notice, *au regard de votre situation familiale et financière*) **ET DEPOSE UNIQUEMENT** au secrétariat du collège fréquenté, aucune demande de bourse NE POURRA ETRE ADRESSEE DIRECTEMENT au Rectorat de l'académie de Paris.

**RAPPEL**

Le dossier de demande de bourse de collège est composé **obligatoirement** des 3 éléments suivants :

- 1 - Dossier pré-imprimé de demande de bourse de collège dûment renseigné et signé,
- 2 - Copie de l'avis **d'impôt 2018, impôt sur les revenus de l'année 2017** ou de non-imposition,
- 3 - Votre relevé d'identité bancaire ou postal (ou Livret A de la Banque Postale)

**Complété éventuellement des pièces administratives justifiant une modification de votre situation financière ou familiale sur l'année 2018.**

**LES DOSSIERS INCOMPLETS SERONT RETOURNES AUX FAMILLES.**

Le Bureau des aides financières à la scolarité (DVE3) pourront vous demander la production de documents complémentaires, afin de juger au mieux l'opportunité de votre demande. Ce jugement est basé prioritairement sur vos revenus de l'année 2017 et la situation de votre famille, et leurs éventuelles évolutions, pour que ces aides financières conservent leur attribution sur critères sociaux.